



Attention :

Si une demande d'aide est introduite par plusieurs personnes, une déclaration sur l'honneur est à signer par chacun des demandeurs

Déclaration sur l'honneur

Par la présente, le/la soussigné(e)

Prénom

Nom

No. d'identification national

déclare expressément

- ne pas être** propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote, ou titulaire d'un droit de superficie d'un logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger (à titre personnel ou ensemble avec une autre personne);
- être** propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote, ou titulaire d'un droit de superficie d'un logement, au Grand-Duché de Luxembourg respectivement à l'étranger (à titre personnel ou ensemble avec une autre personne);
(veuillez cocher ce qui convient)

et que

- le logement faisant l'objet de la demande servira d'habitation principale et permanente, et ne sera pas sous-loué en totalité ou en partie.

Le demandeur s'engage à informer sans délai tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, notamment tout(e):

- acquisition immobilière ou succession d'un immeuble;
- modification/changement du contrat de bail;
- changement de la situation familiale (p.ex. dissolution du ménage par séparation ou divorce, mariage, déménagement, arrivée/départ ou décès d'un occupant ou d'un enfant);
- modification concernant le paiement des allocations familiales resp. de l'affiliation de l'enfant/des enfants à l'assurance maladie;
- changement de revenu;
- changement d'employeur.

Si une aide au financement d'une garantie locative est accordée, le demandeur s'engage en outre d'informer sans délai le Ministre du Logement de tout changement relatif au contrat de dépôt conditionné respectivement de tout changement au contrat de bail à usage d'habitation ayant une incidence sur l'aide.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète, ou en cas d'omission de signaler les changements susmentionnés, le remboursement des aides indûment touchées sera exigé.

Cette déclaration est à considérer comme faisant partie intégrante de la demande en obtention d'une subvention de loyer, signée par le demandeur susmentionné.

Lu et approuvé

Date

Signature du demandeur

Des extraits de législation se trouvent au verso, pour votre information.

Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

(Extraits)

Art. 14quienquies.- (1) Une subvention de loyer est accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 25 pour cent de leur revenu.

Ce ménage ne doit être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger.

Art. 14quater-1.- (1) Dans les cas où une personne ayant l'intention de louer un logement à usage d'habitation sur le marché locatif privé ne peut fournir au bailleur les fonds propres nécessaires au financement de la garantie locative prévue lors de la conclusion du bail, l'Etat est autorisé à encourager l'accession à la location dudit logement en accordant une aide pour soutenir le financement de la garantie locative.

L'aide prend la forme d'un certificat dans lequel l'Etat s'engage à payer au bailleur, en cas d'appel à la garantie, le montant exigé de la garantie locative.

(2) L'aide est accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions si les conditions suivantes sont remplies: (...) 2° le demandeur n'est ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger; (...) 4° le demandeur a ouvert un compte de dépôt conditionné auprès d'un établissement de crédit ayant au préalable signé avec l'Etat une convention (...).

Art. 14quater-3.- (1) Le dépôt conditionné est à alimenter régulièrement par le bénéficiaire de l'aide, par un ordre permanent (...).

Art. 14quater-4.- Après l'octroi de l'aide, le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le ministre ayant le Logement dans ses attributions de tout changement relatif au contrat de dépôt conditionné respectivement de tout changement au contrat de bail à usage d'habitation ayant une incidence sur l'aide.

Règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

(Extraits)

Art. 4.- Conditions d'éligibilité relatives au revenu

(1) L'aide est accordée si le ménage peut justifier des revenus réguliers depuis trois mois au moment de la décision prévue à l'article 6 et si le revenu du ménage est inférieur ou égal au seuil de faible revenu fixé suivant la composition du ménage, conformément à l'annexe I. (...)

Art. 7.- Obligation d'information - Déclaration inexacte ou incomplète - Omission de signaler

(1) Sous peine de restitution de l'aide, avec effet rétroactif, le bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi ou du maintien de l'aide prévue par le présent règlement, l'aide est refusée respectivement arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même pour le cas où sur demande du ministre, le bénéficiaire ne communique pas les renseignements ou documents demandés.

Il en est de même si le bénéficiaire de l'aide a omis de signaler tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide conformément à l'obligation qui lui en est faite par le paragraphe (1).